

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 556

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 1ER SEPTIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition s'oppose à la liberté d'entreprendre et risque d'être frappée d'inconstitutionnalité et de se trouver en contradiction direct avec le droit de l'Union européenne. On peut faire de l'écologie mais on ne peut pas en faire au mépris des règles qui sont les nôtres. Cette disposition, introduite par un amendement de la majorité, prétend ainsi imposer aux entreprises les produits qu'elles devront commercialiser. S'il existe des tempéraments à la liberté d'entreprendre, ils se matérialisent par des normes permettant l'élaboration d'un cadre juridique sécuritaire pour les différents acteurs et non par l'imposition d'une stratégie commerciale. L'interdiction est la restriction possible la plus élevée de la liberté d'entreprendre. On peut donc interdire mais on ne peut pas imposer une certaine forme spécifique d'exercice de la liberté d'entreprendre qui ne serait dès lors plus une liberté.